

# ASSELINEAU & ASSOCIES

SOCIETE D'AVOCATS

**FLORE ASSELINEAU**

Ancien Secrétaire de la Conférence

**VINCENT ASSELINEAU**

Président de l'ECBA  
Ancien Secrétaire de la Conférence  
Ancien membre du Conseil de  
l'Ordre et  
du Conseil National des Barreaux

**JEAN-MARIE BIJU-DUVAL**

Ancien Secrétaire de la Conférence

**HELENE GORKIEWIEZ**

**XAVIER DUBOIS**

**JOACHIM LEVY**

**AVOCATS ASSOCIES**

En collaboration avec :

**MARGOT VEGLIO**

**AVOCAT A LA COUR**

HG A22-076-I

**Affaire : UNSA PNC / AIR FRANCE**  
22-1125

Madame, Monsieur,

J'interviens auprès de vous en ma qualité de Conseil du syndicat UNSA PNC qui est venu me consulter pour me faire part des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution des contrats de travail des salariés PNC qu'il soutient.

En effet, si par accord collectif du 15 mars 2013, il était convenu de geler les changements d'échelon pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2016, ce même accord mentionnait expressément qu'à l'issue de cette période de gel, les mesures d'avancement individuel seraient décidées en prenant pour point d'origine fictif le 1<sup>er</sup> avril 2013 pour l'application des nouvelles règles.

Or, à l'issue de cette période de gel, AIR FRANCE a positionné les salariés à l'échelon où ils étaient demeurés du fait du gel provisoire et non à celui auquel ils auraient dû se trouver en l'absence de gel, impactant ainsi directement l'évolution de carrière des salariés concernés ainsi que leur rémunération.

Par jugement du 17 décembre 2020, le Tribunal Judiciaire de BOBIGNY a :

- ordonné à AIR FRANCE de respecter les dispositions de l'accord du 15 mars 2013 concernant le gel et le dégel des échelons en limitant l'application de l'accord de gel des échelons à son seul effet immédiat sur la rémunération du PNC pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2016 sous astreinte de 500 € par jour et par salarié dans les 8 jours de la signification du jugement,
- ordonné à AIR FRANCE de repositionner les salariés PNC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 au niveau de l'échelon correspondant à leur ancienneté conformément à la mesure de dégel tel qu'interprétée en ce qu'elle se limitait aux seuls effets immédiats sur la rémunération pendant la période déterminée du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 1<sup>er</sup> avril 2016 et ainsi leur carrière reconstituée en termes de progression d'échelon,

---

6 VILLA SAINT-JACQUES – 75014 PARIS  
TEL : 01 53 80 47 47 – FAX : 01 53 80 47 48 – E-MAIL : [asselineau@asselineau-avocats.com](mailto:asselineau@asselineau-avocats.com)  
[HTTP://WWW.ASSELINEAU-AVOCATS.COM](http://www.asselineau-avocats.com)

TOQUE P 563

FORMATION : enregistré sous le numéro 117 557 78675 auprès du Préfet de la Région Ile de France  
SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTION SIMPLIFIEE RCS PARIS SIREN N° 818 879 314  
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE N° FR 46 818879314

- ordonné à AIR FRANCE de procéder au rattrapage de salaire des salariés PNC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 tel que découlant de la reconstitution de carrière en termes d'échelon des PNC et de leur repositionnement,
- condamné AIR FRANCE à verser à l'UNAC la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation d'un accord collectif,
- condamné AIR FRANCE à verser à l'UNAC la somme de 2.500 € pour violation du principe d'égalité de traitement dans la mesure où seuls les salariés PNT avaient bénéficié en 2018 d'une reconstitution de carrière en limitant l'effet du gel à l'impact sur les rémunérations sur la période déterminée de l'accord collectif Transform ainsi qu'un rattrapage de salaire.

Par arrêt du 31 mars 2022, la Cour d'appel de PARIS a confirmé le jugement du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY.

Or, malgré le fait que l'arrêt de la Cour soit exécutoire, peu important le pourvoi actuellement en cours, AIR FRANCE se refuse à exécuter les condamnations mises à sa charge.

L'UNSA PNC vous a adressé un courrier le 19 juillet dernier aux termes duquel il sollicitait l'organisation d'une réunion pour que vous puissiez lui exposer vos intentions suite à ces deux décisions de justice et procéder à la régularisation de la situation des salariés concernés.

Il vous précisait qu'il n'hésiterait pas à accompagner lesdits salariés concernés dans le cadre des procédures prud'homales qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre.

Aucune réponse n'a, à ce jour, été apportée à ce courrier.

Par la présente, je vous informe donc que je suis mandatée par l'UNSA PNC et par un grand nombre de salariés PNC pour saisir le Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY aux fins de voir régulariser leur situation et obtenir les rappels de salaires et indemnisations correspondants.

Vous pouvez remettre la présente à celui de mes Confrères chargé de la défense de vos intérêts afin qu'il prenne attache avec moi.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Hélène GORKIEWIEZ  
Avocat à la Cour

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the typed name and title. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the left.